

**CONTRAT ENTRE :
LA SOCIETE LOGITUD solutions
ET
LA MAIRIE DE ROYAN**

Contrat n° 20191364

Préambule

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE ROYAN (Charente-Maritime) dans le cadre du contrat de partenariat de distributeur de LOGITUD solutions avec ORACLE du support suivant rattaché au progiciel de gestion MUNICIPAL : :

7 licences spécifiques ORACLE

CONTRAT :

Entre :

MAIRIE DE ROYAN
Hôtel de Ville
80, Avenue de Pontaillac
17200 ROYAN

Désignée ci-après "le client"
Représentée par le Maire,

Certifié Conforme
Mairie de Royan, le 28 JUIN 2019
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Yves TRICAUD



D'UNE PART

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE, Président Directeur Général,
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Article I : Objet du contrat

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, le service de support des licences ORACLE pour le(s) progiciel(s) de gestion listé(s) en préambule, dans les conditions prévues au présent contrat.

Article II : Description de la prestation

Le présent contrat a pour objet le support des licences ORACLE acquis auprès de la Société LOGITUD solutions et installées chez le client.

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- ° à maintenir en bon état de fonctionnement les licences ORACLE couvertes par ce contrat,
- ° à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation des licences ORACLE couvertes par ce contrat.

Assistance téléphonique :

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation des licences ORACLE couvertes par ce contrat, son correspondant peut téléphoner à la Société LOGITUD solutions, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

La réponse téléphonique sera immédiate ou fournie dans les quatre heures suivantes.

Il appartient au correspondant de se reporter au manuel d'utilisation des licences ORACLE avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

Le client devra, éventuellement, adresser à la Société LOGITUD solutions des éléments demandés par celle-ci.

Article III : Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de support menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service de(s) progiciel(s) de gestion listé(s) en préambule ;
- le développement de nouveaux programmes,
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- le travail d'exploitation,
- les sauvegardes des fichiers et les saisies d'exploitation,
- le matériel, les accessoires et fournitures,
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions,
- les modifications à apporter aux licences ORACLE pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu.

Article IV : Prestations supplémentaires

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

Article V : Accès au progiciel

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la Société LOGITUD solutions le libre accès aux licences Oracle objet de ce contrat et devra lui assurer l'assistance nécessaire.

Les interventions de la Société LOGITUD solutions in situ ou à distance pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Société LOGITUD solutions seront à la charge du client.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

Article VI : Obligations du client

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation des licences ORACLE, à appliquer strictement les instructions données par la Société LOGITUD solutions et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client informera la Société LOGITUD solutions de toutes anomalies dans le fonctionnement des licences ORACLE.

Le client devra désigner au sein de son personnel une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur de la Société LOGITUD solutions.

Article VII : Limitation de responsabilité

La Société LOGITUD solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grève, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Article VIII : Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 30 juin 2019 pour une durée d'un an soit jusqu'au 29 juin 2020.

A la fin de de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, elle le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article IX : Prix

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **412,89 € HT** (quatre cent douze euros quatre-vingt-neuf centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat de maintenance.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas d'une baisse de la redevance consécutive à un abaissement de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
P0 = Coût initial de la maintenance S0 = Indice SYNTEC initial (**Avril 2019 : 274,9**)

Article X : Modalités de paiement

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.
Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro.
La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

Article XI : Litige et attribution de loi et de juridiction

11.1 Litige :

Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la Société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la Société LOGITUD solutions.

11.2 Attribution de loi et de juridiction :

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XII : Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la Société LOGITUD solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

Article XIII : Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

Article XIV : Intégralité du contrat

14.1 Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

14.2 Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant.

14.3 Données personnelles : Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

Article XV : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

Article XVI : Assurances

La Société LOGITUD solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

Article XVII : Secret professionnel et confidentialité

Secret professionnel :

Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

Confidentialité :

Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article XVIII : Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

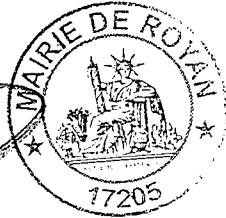
Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Fait à ROYAN , le 02/06/14

Pour la MAIRIE DE ROYAN

Pour le Maire
Et par délégation
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH



Pour la Société LOGITUD solutions

LOGITUD Solutions
ZAC DU PARC DES COLLINES
53 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57
SIRET 481 259 596 00023

A COMPLETER IMPERATIVEMENT PAR LA COMMUNE

N° Engagement	:
Date	:
Service Emetteur	:
Code Service	:
SIRET	: